

REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO



RAPPORT DE CADRAGE | 2024



Vingt (20) ans
de mise en œuvre
de l'ITIE en RDC

Table des matières

Abréviations et sigles	3
Liste des tableaux	5
Liste des annexes	5
Plan du Rapport	6
1. Résumé exécutif	7
2. Liminaires	9
2.1. Contexte de l'élaboration du cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024	9
2.2. Méthodologie de l'élaboration	9
2.3. Mandat, objectif, champ couvert et principales limitations	10
3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte	12
3.1. Vue d'ensemble du secteur extractif de la RDC en 2024	12
3.2. Contexte des industries extractives en 2024.	13
4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2024	24
4.1. Des définitions et des seuils de matérialité	24
4.2. De la détermination du Périmètre de télédéclaration	28
5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2024	36
5.1. Du référentiel proprement dit	36
5.2. Quelques observations sur les recettes du secteur extractif en 2024	37
6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport	39
6.1. Outils du Rapport 2024	39
6.1.1. Outils de collecte des données	39
6.1.2. Outils de fiabilisation des données	39
6.2. Procédures de collecte des données du Rapport 2024	41
7. Eléments d'évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2024	42
7.1. Evaluation de l'exhaustivité, de la fiabilité, de la désagrégation et de la ponctualité	42
7.2. Traitement des écarts constatés dans les déclarations des entreprises et de l'Etat.	43
7.3. Responsabilité dans la production du Rapport 2024	43
8. ANNEXES	43

Abréviations et sigles

Acronyme	Signification
\$US	Dollar des États-Unis d'Amérique
ACE	Agence Congolaise d'Environnement
AFE	Agence Financière de l'État
BCC	Banque Centrale du Congo
CA	Conseil d'Administration de l'ITIE
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Franc Congolais (Congolese Democratic Franc)
CDI	Centre des Impôts
CE	Comité Exécutif
CEEC	Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification
COMICO	Compagnie Minière du Congo
COMINIERE	La Congolaise d'Exploitation Minière
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de suivi et évaluation des Réformes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRHU	Direction Générale des Recettes du Haut-Uele
DGRKC	Direction Générale des Recettes du Kongo Central
DIL	Direction des Impôts du Lualaba
DRHKAT	Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction Provinciale des Recettes du Lualaba
DRNOFLU	Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba
DRP	Direction des Recettes Provinciales
EIES	Étude d'impact environnemental et Social
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
EP	Entreprise Publique
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FOMIN	Fonds Minier pour les générations futures
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
GEC	Groupe d'Entreprises Chinoises
GECAMINES	La Générale des Carrières et des Mines
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IGF	Inspection Générale des Finances
ISPE	Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires

Acronyme	Signification
ITIE	<i>Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives</i>
JV	<i>Joint-Venture (Contrat d'association/ de partenariat)</i>
K\$US	<i>Milliers de dollars américains</i>
M\$US	<i>Millions de dollars américains</i>
MEDD	<i>Ministère de l'Environnement et Développement Durable</i>
MIBA	<i>La Minière de Bakwanga</i>
NIF	<i>Nouvel Identifiant Fiscal</i>
OCC	<i>Office Congolais de Contrôle</i>
OHADA	<i>Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires</i>
OS/DOT	<i>Organisme Spécialisé chargé de gérer la dotation de 0,3% du Chiffre d'affaires des entreprises minières</i>
PAR	<i>Plan d'Atténuation et de Réhabilitation</i>
PGES	<i>Plan de Gestion Environnemental et Social</i>
PIB	<i>Produit Intérieur Brut</i>
PTBA	<i>Plan de Travail et Budget Annuel</i>
PTT	<i>Plan de Travail Triennal</i>
RDC	<i>République Démocratique du Congo</i>
RFN	<i>Régie Financière Nationale</i>
RM	<i>Redevance Minière</i>
SACIM	<i>Société Anhui Congo d'Investissement Minière</i>
SAEMAPE	<i>Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle</i>
SAKIMA	<i>Société Aurifère du Kivu et de Maniema</i>
SCMK-MN	<i>Société Commerciale et Minière de Kisenge Manganèse</i>
SGH	<i>Secrétariat Général des Hydrocarbures</i>
SGN-C	<i>Service Géologique National du Congo</i>
SICOMINES	<i>Sino-congolaise des Mines</i>
SODIMICO	<i>Société de Développement Industriel et Minier du Congo</i>
SOKIMO	<i>Société Aurifère de Kilo Moto</i>
SONAHYDROC	<i>Société Nationale des Hydrocarbures du Congo</i>
ST	<i>Secrétariat Technique</i>
TVA	<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>
TVD	<i>Taxe voiries et drainage</i>

Liste des tableaux

N°	Contenu
Tableau n°1	<i>Recettes du secteur extractif en 2024, par source bénéficiaire et en \$US</i>
Tableau n°2	<i>Octrois des droits en 2024 et 2025</i>
Tableau n°3	<i>Situation des droits miniers valides au 31 décembre 2024</i>
Tableau n°4	<i>Paielements des entreprises pétrolières en 2024</i>
Tableau n°5	<i>Tranches des paiements par paliers</i>
Tableau n°6	<i>Liste de nouvelles entreprises minières entrant dans le périmètre 2024</i>
Tableau n°7	<i>Paielements effectués par les EP minières en 2024</i>
Tableau n°8	<i>Recettes perçues par les EP en 2024</i>
Tableau n°9	<i>Liste des JV du périmètre unilatéral</i>
Tableau n°10	<i>Liste des entités étatiques retenues dans le périmètre 2024</i>

Liste des annexes

N°	Contenu
Annexe 1	<i>Revenus ventilés par entités perceptrices en 2024</i>
Annexe 2	<i>Données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des flux du secteur minier</i>
Annexe 3	<i>Flux jugés matériels du secteur minier</i>
Annexe 4	<i>Données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des entreprises du secteur minier</i>
Annexe 5	<i>Liste des entreprises minières sélectionnées sur base de la matérialité</i>
Annexe 6	<i>Entreprises minières et pétrolières du périmètre de télédéclaration 2024</i>
Annexe 7	<i>Liste des entreprises retenues dans le périmètre déclaration unilatérale</i>
Annexe 8	<i>Recettes infranationales (DRP, ETD, OS/DOT)</i>
Annexe 9	<i>Liste des ETD et OS/DOT ayant fourni les données de Cadrage 2024</i>
Annexe 10	<i>Liste des entités infranationales retenues dans le périmètre</i>
Annexe 11	<i>Référentiel des Flux</i>
Annexe 12	<i>Modèle de formulaire de déclaration de la DGI</i>
Annexe 13	<i>Modèle de formulaire Fiche Signalétique</i>
Annexe 14	<i>Modèle de formulaire Propriété effective (Bénéficiaire effectif)</i>
Annexe 15	<i>Modèle de formulaire Questionnaire</i>
Annexe 16	<i>Procédures de collecte et de traitement des données</i>

Plan du Rapport

“Le présent Cadrage est élaboré pour délimiter dans le temps et dans l’espace les informations que contiendra le Rapport ITIE-RDC 2024, un des livrables à considérer lors de la validation de la République Démocratique du Congo par les instances internationales de l’ITIE, qui démarre le 1^{er} octobre 2026.

Au cours de cet exercice, il sera question de s’assurer que la mise en œuvre du processus ITIE en RDC est en adéquation avec les Exigences de la Norme ITIE 2023.

Le Rapport ITIE-RDC 2024, dont présent cadrage, sera élaboré et publié au plus tard le 31 décembre 2026, sous la supervision du Comité Exécutif.

1. Résumé exécutif.
2. Liminaires.
3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte.
4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2024.
5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2024.
6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport.
7. Eléments d’évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2024.
8. Annexes.

1. Résumé exécutif

Le présent Cadrage délimite, dans le temps et dans l'espace, l'ensemble des données que contiendra le Rapport ITIE-RDC 2024, à produire et à publier avant le 31 décembre 2026.

Il est élaboré par le Secrétariat Technique qui a reçu mandat à cet effet du Comité Exécutif et porte sur le secteur extractif industriel. Il est produit après analyse et traitement des recettes recensées auprès des entités de l'État aux niveaux central, provincial et local, ainsi que des entreprises publiques du secteur extractif. Il tient également compte des observations pertinentes des parties prenantes formulées lors de l'amélioration du Cadrage précédent et du Rapport ITIE-RDC 2023.

Il s'articule autour de sept points. Outre l'introduction générale, il décrit le contexte des industries extractives en 2024 et revient sur les éléments fondamentaux qu'un rapport ITIE doit contenir, à savoir : la définition et les seuils de matérialité applicables, les critères utilisés pour déterminer le périmètre et le référentiel, les bases d'évaluation de la qualité du rapport, la procédure de collecte et de traitement des données ainsi que les responsabilités dans l'élaboration du rapport 2024. Enfin, il contient quelques observations sur l'analyse des recettes du secteur extractif et reprend 16 annexes qui en font partie intégrante.

Le présent rapport de cadrage contient les seules données reçues des entités étatiques perceptrices des recettes au niveau central, provincial, des ETD, des OS/DOT ainsi que des entreprises publiques du secteur extractif. Les données des entreprises extractives seront collectées à l'étape prochaine, celle de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2024 proprement dit.

Néanmoins, à l'issue de l'élaboration du présent rapport de cadrage, les entités publiques suivantes n'ont pas transmis les données attendues d'elles. Il s'agit du SGH, du Ministère des Hydrocarbures (Cabinet) et de l'ACE pour le niveau central, des DRP du Nord-Kivu et du Sud-Kivu au niveau provincial ainsi que des ETD de leurs ressorts et, au niveau local, de deux ETD du Haut-Lomami, d'une ETD du Tanganyika et de deux ETD du Haut-Uele.

S'agissant des OS/DOT, sur 46 installés et retenus dans le Périmètre, 41 ont transmis les données, 1 n'est pas opérationnel (SACIM) tandis que 4 n'ont pas transmis les données (OM METAL, GAR, RUASHI MINING, CNMC CONGO Cie MINIERE). Les raisons sont précisées dans le corps du rapport.

L'absence de données relevée ci-dessus sera comblée lors de la phase de collecte des données pour l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2024. En effet, ces entités étatiques sont d'office retenues dans le périmètre dudit rapport hormis celles des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que des ETD de leurs ressorts, actuellement affectées par la situation sécuritaire.

Données clés du cadrage 2024

- 1) Les recettes recensées l'ont été dans la monnaie de leur réalisation, mais sont présentées en dollars américains après conversion au taux moyen annuel de CDF **2 793,6** pour 1 \$US ;
- 2) Dans l'ensemble, elles s'élèvent à 6, 828 Milliards \$US dont 6,454 Milliards pour le secteur minier et 373,91 Millions \$US pour le secteur des Hydrocarbures ;
- 3) Compte tenu du nombre limité des flux et des entreprises dans le secteur des Hydrocarbures, il n'a pas été nécessaire de définir et d'appliquer les seuils de matérialité. Par conséquent tous les flux et les entreprises de ce secteur sont retenus dans le Rapport ITIE-RDC 2024 ;
- 4) Par contre, dans le secteur minier, en raison du nombre élevé des flux et des entreprises, il a été nécessaire de définir et de déterminer le seuil de matérialité sur base de l'importance de chaque flux et du paiement individuel agrégé de chaque entreprise minière. Ce seuil de matérialité retenu correspond à 0,197% arrondi à 0,2% du poids de l'ensemble des recettes du secteur minier en 2024.

Pour déterminer ce seuil, les éléments ci-après ont été considérés :

- ✓ 59 flux identifiés couvrent l'ensemble des paiements du secteur minier et représentent 6,454 Milliards \$US, dont 31 sont matériels ;
 - ✓ 603 entreprises minières ont été identifiées, dont 52 ont effectué des paiements matériels totalisant 6,294 Milliards \$US et représentant 97,52% de l'ensemble des paiements.
 - ✓ La précision des seuils de sélection de certaines catégories des revenus, entre autres, les dépenses quasi-budgétaires des EP, les dépenses sociales et les paiements environnementaux des entreprises, les transferts infranationaux, etc.
 - ✓ Aucun seuil n'a été défini pour les entités étatiques puisqu'elles sont appelées à déclarer aussi bien bilatéralement qu'unilatéralement les recettes perçues des entreprises extractives. Au total, 114 entités ont été sélectionnées dont 10 du niveau central, 9 entreprises publiques, 9 Directions des recettes provinciales, 40 ETD et 46 OS/DOT.
- 5) 66 entreprises composent le périmètre de télédéclaration des entreprises : 7 entreprises pétrolières ont été sélectionnées sans l'application de la matérialité contre 59 entreprises minières, dont 52 sur base de la matérialité, 07 sur base du critère entreprise publique. Le périmètre de déclaration unilatérale comprend 03 entreprises pétrolières (Cabinda Oil, ENERGULF et COMICO) et 544 entreprises minières privées qui ont effectué des paiements individuels inférieurs au seuil. Ainsi, le périmètre consolidé est composé de 613 entreprises, dont 603 minières et 10 pétrolières.
 - 6) Les outils à utiliser pour l'élaboration du rapport ITIE-RDC 2024 sont les suivants : les formulaires de déclaration et logiciel de télédéclaration T/SL pour la collecte de données, le mécanisme de fiabilisation des informations ainsi que les éléments fondamentaux d'évaluation d'un rapport, entre autres l'exhaustivité, la désagrégation et la ponctualité des données.

2. Liminaires

2.1. Contexte de l'élaboration du cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024

Le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) 2026 de l'ITIE-RDC, en son Axe n°2 relatif au « Renforcement de la redevabilité des Institutions publiques et des Industries Extractives par le biais des divulgations systématiques et régulières d'informations sur chaque maillon de la chaîne de valeur de l'ITIE (Exigences 2 à 6) » prévoit en son activité n°13, la publication et la dissémination des Rapports ITIE-RDC sur les secteurs minier et pétrolier industriels. Ce plan prévoit une sous activité 13.1 relative à la production et la publication du Cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024.

Pour l'Exercice 2024, le Comité Exécutif a décidé, le 29 janvier 2026, de produire le Rapport ITIE-RDC 2024, précédé de son cadrage qui sera proposé par le Secrétariat Technique. A cette date, le Comité Exécutif a adopté les termes de référence afférents à ces Rapports. Lesdits termes de références sont publiés [sur le site de l'ITIE-RDC](#).

Ainsi, préalablement à la production du Rapport ITIE-RDC 2024, le Comité Exécutif, tenant compte des Exigences de la Norme ITIE, des recettes perçues par les entités de l'Etat en 2024 des entreprises extractives ainsi que d'autres informations pertinentes communiquées à l'ITIE-RDC d'une part et, d'autre part, des informations divulguées dans le cadre des Rapports ITIE-RDC 2022 et 2023, a donné [mandat](#) au Secrétariat Technique de procéder à l'actualisation du Cadrage dudit rapport et délimiter, dans le temps et dans l'espace, l'ensemble des données qu'il contiendra.

2.2. Méthodologie de l'élaboration

En vue d'élaborer ce cadrage, le ST de l'ITIE-RDC a :

- soumis à la signature des Ministres sectoriels les projets de lettres destinés aux entités étatiques des niveaux national, provincial et local ;
- contacté les différentes sources d'informations à tous les niveaux et collecté les données attendues de ces sources ;
- passé en revue les textes légaux et réglementaires de la RDC, ceux relatifs à l'ITIE (Norme, Notes d'Orientation, Circulaires du C.A de l'ITIE), les Rapports ITIE récemment publiés, le Rapport final de validation ainsi que diverses contributions des parties prenantes en termes d'améliorations reçues dans le cadre du Cadrage et du Rapport ITIE-RDC 2023 ;
- analysé les informations reçues des entités étatiques et les compiler ;
- établi les répertoires incluant :
 - ✓ la liste des titulaires des droits miniers reçue du CAMI comparée avec les listes reçues des agences financières de l'Etat, y compris les ETD ;
 - ✓ la liste des droits pétroliers comparée avec les listes des agences financières nationales ;
 - ✓ la liste des entités de traitement actives en 2024 et 2025 reçue des différents services techniques du Ministère des Mines, notamment la CTCPM ;

- ✓ la liste des entreprises retenues dans le périmètre du Rapport ITIE-RDC 2023 ;
- ✓ l'état des revenus perçus à différents échelons par les entités de l'Etat en 2024, des recettes contractuelles perçues par les entreprises publiques ;
- déterminé le Périmètre des entités étatiques, celui des Entreprises ainsi que le Référentiel des flux en indiquant les motifs de sélection ;
- rédigé le projet du présent Cadrage qu'il a soumis à la validation des parties prenantes avant son adoption par le Comité Exécutif.

2.3. Mandat, objectif, champ couvert et principales limitations

2.3.1. Mandat

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a adopté, le 29 janvier 2026, les termes de [référence](#) pour la production du Cadrage et du Rapport ITIE-RDC 2024. Dans la foulée, se fondant sur la qualité des rapports de cadrage précédents élaborés par le Secrétariat Technique, il a chargé ce dernier d'actualiser le cadrage 2023 et produire celui de 2024.

2.3.2. Objectif.

Ce cadrage vise à préciser l'ensemble des informations que contiendra le Rapport ITIE-RDC 2024, en fixant les seuils de matérialité applicables, les périmètres des entreprises et des entités étatiques qui seront sollicitées lors de la déclaration ainsi que le Référentiel des flux. Il précise également les outils adéquats de collecte et de déclaration, le niveau de désagrégation des données ainsi que les mécanismes d'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données, conformément aux attentes des parties prenantes et du Comité Exécutif.

2.3.3. Champ d'application

Dans le cadrage du Rapport standard ITIE-RDC 2024, seul le secteur industriel des mines et des hydrocarbures est retenu.

Conformément au Plan de travail triennal 2024-2026 et au PTBA 2026, l'exploitation minière artisanale et le secteur forestier font l'objet des rapports spécifiques séparés. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le présent rapport. En outre, certaines questions identifiées par le Comité Exécutif et les parties prenantes lors des consultations pour approuver les instruments de planification ont été retenues dans ledit PTBA et feront l'objet d'un traitement approfondi à travers des études thématiques séparées.

2.3.4. Exercice fiscal considéré

Le Rapport porte sur l'Exercice fiscal 2024.

A cet effet, tous les paiements effectués par les entreprises extractives à l'Etat au niveau tant national, provincial que local, y compris aux Entreprises publiques ainsi que toutes les recettes perçues par les entités étatiques en 2024 seront rapportés par les parties déclarantes, au regard du Référentiel des flux et du Périmètre retenus dans ce cadrage.

De même, toutes les informations contextuelles requises par la Norme ITIE devront figurer dans ce Rapport. Elles seront obtenues auprès des entreprises, des entités de l'Etat et des EP aux fins d'analyse et de divulgation.

2.3.5. Points d'attention et Principale Limitation

A. Points d'attention

- 1°. Les conclusions consignées dans le présent rapport sont basées principalement sur les données reçues des entités de l'État (au niveau central, provincial et local) et des entreprises publiques (EP) jusqu'à la date du 26 juin 2024 pour l'Exercice 2024 ainsi que sur le Rapport ITIE-RDC 2023. A ce titre, le présent cadrage ne comprend donc pas les déclarations des entreprises, lesquelles seront collectées lors de la production du Rapport ITIE-RDC 2024 proprement dit.
- 2°. Les données contenues dans le présent cadrage ayant été fournies par les hauts responsables attitrés des structures, il y a lieu de présumer qu'elles revêtent un certain degré de fiabilité.
- 3°. À la date de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH) et le Ministère des Hydrocarbures (Cabinet) n'avaient pas transmis les données attendues¹. Au niveau infranational, cinq ETD n'avaient pas encore transmis leurs données. Il s'agit d'une ETD du Tanganyika, de deux ETD du Haut-Lomami et de deux ETD du Haut-Uele. Les contacts sont en cours pour les collecter.
- 4°. Sur les 46 OS/DOT retenus dans le périmètre, 41 ont transmis leurs données. Bien que contactés, les 5 restant n'ont pas transmis des données pour des raisons objectives, notamment des difficultés opérationnelles². Il s'agit de DOT ci-après : STL, RUASHI MINING, SACIM, OM METAL et KIBALI.

B. Limitation

Les données des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi que les ETD de leur ressort ne sont pas comprises dans le présent cadrage. En effet, confrontées à des défis sécuritaires, ces entités n'ont pas pu fournir les données attendues et ne sont pas incluses dans le périmètre 2024. Cependant, lors de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2024, elles pourraient être consultées pour déclarer, si la sécurité le permet.

¹ Données financières : Banque de données, effort d'exploration de la cuvette centrale, Contribution à l'APA et frais de formation des cadres congolais.

Données contextuelles : Registre des droits pétroliers, Statistiques de production et des exportations et effectifs employés.

² STL, RUASHI MINING, KIBALI GOLDMINES : suspension des organes dirigeants ; OM METAL : entreprise fermée ; SACIM : non communication du compte bancaire dédié et léthargie des activités.

3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte

3.1. Vue d'ensemble du secteur extractif de la RDC en 2024

La RDC est l'un des pays de mise en œuvre de l'ITIE comptant un secteur extractif plus étendu et diversifié du fait qu'il couvre les mines avec beaucoup de filières, les hydrocarbures (pétrole et gaz) et, par extension, la forêt.

La vue d'ensemble du secteur extractif congolais a été largement abordée par le Rapport de cadrage 2023 (voir pp.11 à 14) qui présente les zones de production, les filières minières, la situation opérationnelle des bassins sédimentaires des hydrocarbures ainsi que celle des zones d'exploitation forestière.

Selon les données recensées auprès des entités de l'Etat à tous les niveaux pour l'Exercice 2024, le secteur extractif industriel a généré 6,828 Milliards de \$US, dont 6,454 Milliards pour le secteur minier et 373,91 Millions de \$US pour le Secteur des Hydrocarbures. Elles sont portées par 603 entreprises minières de diverses tailles et 8 sociétés pétrolières comprenant une entreprise du transit pétrolier. L'ensemble des revenus ventilé par entité perceptrice est présenté dans l'Annexe 1.

L'analyse des données recensées permet également d'observer que 52 entreprises minières sur les 603 recensées ont effectué des paiements matériels pour un montant total de 6,294 Milliards de \$US, soit une couverture de 97,52% de l'ensemble des recettes du secteur.

L'ensemble des recettes recensées en 2024, agrégées et ventilées par groupe bénéficiaire, est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Recettes du secteur extractif en 2024, par source bénéficiaire et en \$US

Entités Bénéficiaires	Secteur Minier	Secteur Pétrolier	Total général
RFN	4 112 296 403,62	361 545 558,88	4 473 841 962,50
DRP	831 679 982,23	7 533 316,72	839 213 298,95
EP	790 672 217,78	4 830 547,68	795 502 765,46
ETD	181 818 699,34		181 818 699,34
FONAREV	143 913 469,42		143 913 469,42
DOT	114 616 181,09		114 616 181,09
FOMIN	102 588 100,02		102 588 100,02
CAMI	73 141 959,17		73 141 959,17
CEEC	71 010 236,65		71 010 236,65
BCC	31 968 588,41		31 968 588,41
Total général	6 453 705 837,72	373 909 423,28	6 827 615 261,00

Source : Données recensées lors du Cadrage 2024.

3.2. Contexte des industries extractives en 2024.

3.2.1. Cadre juridique et institutionnel, contrats et droits dans le secteur extractif

3.2.1.1 Cadre légal, régime fiscal et réformes

Les secteurs des hydrocarbures et minier sont régis par des Codes et Règlements spécifiques. Les contenus de ces instruments sont largement abordés dans les Rapports ITIE récemment publiés et disponibles sur le site www.itierdc.net.

En plus des éléments contenus dans les Rapport ITIE-RDC 2022 et 2023, le Rapport ITIE-RDC 2024 décrira les informations récentes intervenues dans le secteur extractif et conformes aux dispositions ci- après de l'Exigences 2.1 :

- 2.1 a) cadre juridique et fiscal applicable, y compris la lutte contre la corruption ;
- 2.1 b) engagements, politiques et plans en lien avec la transition énergétique ;
- 2.1 c) description sommaire des mécanismes de tarification carbone ;
- 2.1 d) subventions publiques importantes intervenues au cours de l'Exercice ;
- 2.1 e) réformes engagées, notamment sur la transition énergétique ;
- 2.1 f) politiques et réformes touchant l'exploitation minière artisanale.

A titre exemplatif et non limitatif, il convient d'évoquer les instruments légaux et réglementaires ci-dessous pris en 2024 ou récemment.

Le secteur extractif n'a pas connu de réformes majeures durant la période. Cependant, il faut noter quelques textes réglementaires et administratifs pris d'une manière générale dans le cadre de la gouvernance, tels :

- l'Arrêté ministériel n° 0001/ASM/CAB/MIN/HYD/2024 du 13 septembre 2024 portant mise en place, fonctionnement et composition de la Commission chargée de gestion de fonds mis à la disposition du Territoire de Muanda par le Gouvernement de la RDC ;
- l'Arrêté ministériel n° 009/ASM/CAB/MIN.HYD/2024 du 23 décembre 2024 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°10/DBN/CAB/MIN.HYD/2022 du 02/06/2022 portant nomination des membres du Comité de concertation du Territoire de Muanda ;
- le Décret n° 25/14 du 01/04/2025 modifiant et complétant le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;
- la Circulaire n° 001/du 06/03/2025 portant interdiction temporaire d'exportation de certains produits miniers marchands.

Il convient aussi d'évoquer à titre exemplatif et non limitatif des instruments légaux et réglementaires pris récemment, entre autres :

- l'Ordonnance-Loi n° 026/008 du 14 mars 2026 portant adaptation des dispositions relatives à l'imposition des revenus contenus dans les législations spécifiques ;
- le Décret n° 26/013 du 11/03/2026 instituant une réserve stratégique des substances minérales stratégiques ;
- le Décret n° 26/014 du 11/04/2026 modifiant la décret n°19/16 du 05/11/2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de Contrôle des

Marchés des substances minérales stratégiques tel que modifié par le Décret n°25/06 du 21/02/2025 ;

- la Circulaire ministérielle n° 003 du 15 avril 2026 complétant la Circulaire n° 003 du 24/06/2024 portant mesures d'encadrement de l'utilisation obligatoire de la plateforme LOGIRAD ;
- la Décision du CAMI n° CAMI/DG/013/2025 du 15 décembre 2025 portant ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans les Codes et Règlements miniers révisés.

3.2.1.2 Octroi des droits miniers, pétroliers et tenue des Registres

L'octroi des droits miniers et pétroliers est régi par les dispositions y relatives prévues par les Codes et Règlements sectoriels. Les procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ont été largement documentées par les Rapports contextuels ITIE-RDC 2016 et 2017, par le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018-2019 et 1^{er} semestre 2020, par le Rapport ITIE-RDC 2020 et 2021, le Rapport thématique sur l'évaluation des procédures d'octroi des droits extractifs et la tenue du Registre, le Rapport ITIE-RDC 2022 ainsi que le Cadrage et le Rapport ITIE-RDC 2023. Tous ces rapports sont disponibles sur le site de l'ITIE-RDC : www.itierdc.net

Ainsi, conformément aux Exigences 2.2 a) à d), le Rapport 2024 contiendra les informations sur les attributions et transferts des droits miniers et pétroliers intervenus au cours de l'Exercice et celles jugées les plus récentes, y compris les mises à jour en lien avec les procédures d'octroi. Il contiendra également un état comparatif des procédures et des pratiques observées ainsi que tout élément nouveau non abordé rentrant dans l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE, notamment la documentation de l'application des éventuelles procédures accélérées pour octroyer les droits des minerais liés à la transition énergétique.

Le Registre des droits miniers est disponible sur www.cami.cd et est mis à jour, tandis que celui des hydrocarbures est accessible sur le site web du Ministère des Hydrocarbures.

Conformément aux Exigences 2.3 a) à c), le Rapport contiendra les informations sur le Registre public des droits miniers et celui des droits pétroliers en indiquant la manière dont lesdits registres sont tenus et les moyens d'accès à ces derniers, y compris les éventuelles lacunes observées ainsi que les efforts entrepris par le Comité Exécutif auprès du Gouvernement pour les combler.

Il est à noter qu'à la demande des parties prenantes et en soutien aux efforts entrepris par le Cadastre Minier depuis 2024, le Comité Exécutif, en collaboration avec ce dernier, se propose de mener une étude spécifique afin d'évaluer les impacts économiques et le manque à gagner potentiels associés aux Permis d'exploitation en situation d'inactivité prolongée ou de non-mise en production. Cette étude est prévue dans le PTBA 2026.

Enfin, l'exploitation du Registre des droits miniers arrêté au 31 décembre 2025 renseigne quelques situations suivantes :

a) Octrois des droits miniers en 2024 et 2025

Tableau 2 : Octrois des droits en 2024 et 2025

Nature du Droit	Exercice		Total
	2024	2025	
PE	17	70	87
PER	1	3	4
PEPM	9	4	13
PR	134	331	465
Total	161	408	569

Source : CAMI (Données condensées à partir du Régistre des droits miniers valides au 31 décembre 2025)

b) Situation des droits miniers valides en 2024

Tableau 3 : Situation des droits miniers valides au 31 décembre 2024

Catégorie	Total	Statut		
		Actif	A déchoir	Déchus
PE	633	568	28	37
PER	17	15	1	1
PEPM	128	82	8	38
PR	1 656	1 211	202	243
Total	2 434	1 876	239	319

Source : CAMI (Données condensées à partir du Régistre des droits miniers valides au 31 décembre 2024)

Notes :

- En 2024 , il importe de souligner que 5 PR ont été transformés en PE, tandis que 1 PR a été transformé en PEPM. Les PR transformés concernent les titulaires ci-après : Kibara Prospecting (PR15821), Libela Sarl (PR 15847 et PR 15848), Shaba Mining (PR15861 et PR 15868) et Kimia Golin Oriental Resources, KGOR Sarl (PR15856). Quant au PR 15826 transformé en PEPM, il appartient à la société All force one Mining Sarl. Faute de précision sur la cession effective des 10% des parts du Capital social à l'Etat, le CAMI et le Ministère du Portefeuille seront approchés pour éclaircir cette situation.
- En 2024 et 2025, 4 PER (9687, 9683, 9684 et 9685), ont été octroyés à la GECAMINES SA, dont 1 en 2024 et 3 en 2025. Au total, 15 PER sont actifs en 2024, dont 6 détenus par la GECAMINES SA, 3 par KICO, 2 par MIKAS, 2 par Kambove Mining, 1 par SODIMICO et 1 par METALKOL. Les 22 avril et 10 octobre 2024, la GECAMINES SA a procédé respectivement à la cession totale du PER 14367 et à la cession partielle du PER 9687. Les noms des cessionnaires ne sont pas précisés. La GECAMINES SA sera approchée pour éclaircir cette situation.
- Dans les 28 PE à déchoir (pour non paiement), 3 appartiennent à la COMINIÈRE et 1 à la SAKIMA.
- En 2024, la Société Minière de Kolwezi (SMK), une JV de la GECAMINES SA, a perdu son PER 2812 à la suite de sa déchéance. Il est à observer que la JV n'avait que ce seul titre octroyé en 2010, qui a expiré en 2015.
- Fin août 2025, 7 PR (16318, 16319, 16320, 16321, 16322, 16323 et 16324) ont été octroyés à KoBold Exploration DRC SA, une filiale de la société américaine KoBold Metals. Ces PR portent sur le lithium, le beryllium, le coltan, le niobium et les Terres rares, tous des minerais stratégiques et situés dans les Territoires de Malemba Nkulu

(Province de Haut-Lomami) et Manono (Province de Tanganyika). En février 2026, la filiale a introduit une nouvelle demande portant sur 5 PR situés dans une zone près de la frontière avec la Zambie. Les matières visées sont le cuivre et le cobalt. Les arrêtés d'attribution sont disponibles sur le site suivant de la CTCPM : [Mining-Data warehouse - Accueil](#)

- Au titre d'une cession notable des droits intervenue en 2026, il convient de signaler la reprise de la société Chemical of Africa (CHEMAF) par le consortium américain Virtus Minerals-Lloyds Metals and Energy. L'opération a été validée par le Gouvernement en mars 2026 et porte sur la Mine Etoile du projet Mutoshi (Province du Lualaba) où la GECAMINES SA était en amodiation avec la société CHEMAF.

3.2.1.3 Publication des contrats et des droits du secteur extractif

Les contrats miniers et pétroliers conclus ou modifiés, ainsi que différents documents contractuels en lien avec ces contrats sont publiés sur les sites web des Ministères sectoriels. Ils sont également disponibles sur le site de l'ITIE-RDC. Les droits miniers et pétroliers octroyés sont contenus dans les registres respectifs et disponibles sur les sites web sectoriels.

A titre illustratif, à la date du 20 juin 2026, le site du Ministère des Mines tenu par la CTCPM indique 511 documents publiés, dont 278 au titre des documents de base et 233 comprenant des Annexes, des Avenants et des Addenda aux Contrats. Ils peuvent être consultés en suivant ce lien :

<https://datawarehouse.cd/emine/cadre/juridique/contrat/principal/statistique/statc>

De l'observation catégorielle des documents publiés, le gros revient aux contrats de joint-ventures suivi de ceux d'amodiation et de cession.

Les contrats et documents contractuels publiés étant nombreux, le Rapport indiquera les liens d'accès et contiendra une description des éléments nouveaux notés dans la politique du Gouvernement en matière de publication des contrats, cette dernière ayant été largement abordée par les Rapports ITIE antérieurs.

Note :

Le 4 décembre 2025, la RDC et les Etats-Unis d'Amérique (USA) ont signé l'Accord de Partenariat Stratégique qui accorde un accès préférentiel aux investissements américains et vise à renforcer la coopération économique entre les deux pays autour des chaînes de valeur des minerais critiques. L'accord est disponible sur le [site](#) du Département d'Etat américain.

3.2.1.4 Bénéficiaires effectifs des entreprises extractives

En application de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/048 du 1^{er} juillet 2025 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, le Rapport contiendra des informations sur la tenue et l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives, y compris les récentes évolutions notées dans la législation en rapport avec cette question.

A cet effet, dans une approche participative, un projet d'Arrêté portant établissement du Registre des bénéficiaires effectifs a été élaboré par une Commission ad hoc composée d'experts du Guichet Unique de Création d'Entreprise, de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, du Service National des Coopératives, de l'ITIE-RDC ainsi que de ceux des Cabinets des Ministres de la Justice et des Finances. Au cours de ce processus, ce texte a été soumis à l'amélioration des parties prenantes réunies dans un grand atelier organisé à Kinshasa en date du 25 juillet 2025.

La mouture finale intégrant les améliorations des parties prenantes a également fait l'objet d'harmonisation et d'un examen approfondi dans une réunion technique de validation tenue à Kinshasa le 09 avril 2026 par la Commission ad hoc en collaboration avec les experts du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux.

Avant la signature de l'arrêté³ qui est intervenue le 08 juillet 2026, l'ITIE-RDC a organisé des activités de sensibilisation des entreprises extractives à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs dans trois villes Lubumbashi, Kolwezi et Likasi.

Le Rapport ITIE-RDC 2024 indiquera l'approche pratique pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données en rapport avec la propriété effective.

En attendant la mise en place du Registre des bénéficiaires effectifs et en conformité avec l'Exigence 2.5 c) de la Norme et, tenant compte du contexte de la RDC, notamment le nombre élevé d'entreprises minières non matérielles et de petite taille, le Rapport documentera l'approche idoine convenue par le Comité Exécutif pour traiter les difficultés liées à l'extension de la déclaration de la propriété effective pour cette catégorie d'opérateurs qui est généralement située dans le périmètre de déclaration unilatérale de l'État.

Lesdites difficultés ont trait à l'identification, à la formation et à l'obtention des déclarations de cette catégorie d'opérateurs, qui sont nombreux et dispersés.

³ Arrêté ministériel N°278CAB/ME/MIN/J&GS/2026 du 08 juillet 2026 portant établissement du Registre des bénéficiaires effectifs.

3.2.1.5 Participation de l'Etat dans les entreprises extractives, transactions des entreprises publiques, dépenses quasi-budgétaires et revenus des ventes des parts de production de l'Etat

La RDC compte 9 entreprises publiques extractives⁴ dont 8 minières et une pétrolière. Sept des huit entreprises minières sont détenues majoritairement par l'État et détiennent des participations dans des co-entreprises issues des partenariats signés avec des entreprises privées. Une entreprise publique minière (SACIM) est détenue paritairement par l'État, mais ne possède pas de co-entreprise. La société publique pétrolière est également détenue majoritairement par l'État et détient aussi des participations dans les entreprises pétrolières privées.

Suivant le Rapport ITIE-RDC 2023⁵, l'État détient aussi des participations minoritaires dans 36 entreprises extractives, dont 31 du secteur minier et 5 concessionnaires du secteur pétrolier.

Par ailleurs, de l'exploitation des données fournies par les entreprises publiques, il ressort que l'Etat détient une participation minoritaire de 5% dans COMIKA, COMILU, COMMUS, KAMBOVE MINING, Minière de Kalumbwe Myunga (MKM), Ruashi Mining et SOMIDEZ, toutes co-entreprises de la GECAMINES SA. En effet, il s'agit de JV constituées sous l'empire du Code minier de 2002, qui prévoyait la cession à l'Etat de 5% du capital social. L'Etat détient également une participation minoritaire de 10% dans la SOCIETE CONGOLAISE DE MANGANESE S.A et MPOKOTO RESOURCES COMPANY SAS, deux co-entreprises de SCM-K-Mn et ce, en application du Code minier révisé en 2018.

Enfin, à travers ses entreprises publiques, l'Etat participe indirectement dans 62 entreprises extractives dont 23 à travers la GECAMINES SA, 11 par la COMINIÈRE, 8 par la SOKIMO, 5 par la SODIMICO, 3 par la SCM-K-Mn, 7 par la SAKIMA et 3 par la SONAHYDROC. Une société non extractive (SIMCO) mais détenant des parts dans SICOMINES est codétenue par la GECAMINES (99%) et la SCM-K-Mn (1%).

La participation aussi bien directe qu'indirecte de l'État dans les industries extractives en 2024 ainsi que d'autres informations prévues par l'Exigence 2.6 de la Norme 2023, notamment les prêts, les garanties des prêts, les éventuels investissements liés à la transition énergétique, seront comprises dans le Rapport.

Les informations sur le rôle des entreprises publiques, sur les paiements exhaustifs et fiables des entreprises publiques à l'Etat, sur les recettes perçues par les EP ainsi que sur les transferts de l'Etat à ces dernières seront captées au moyen des formulaires et pleinement divulguées par le Rapport 2024.

⁴ Il s'agit de GECAMINES SA, SOKIMO, SAKIMA, SODIMICO, SCM-K-Mn, COMINIÈRE, MIBA et SACIM pour le secteur minier et de la SONAHYDROC pour le Secteur des Hydrocarbures.

⁵ Rapport ITIE 2023, p.87

A cet effet, les paiements et les transferts des entreprises publiques à l'État⁶ ainsi que les recettes contractuelles qu'elles perçoivent pour leur compte dans le cadre des partenariats seront sélectionnés sans application de la matérialité et pleinement divulgués par le Rapport 2024.

Les informations sur les dépenses quasi budgétaires engagées par les EP à la demande et pour compte de l'Etat seront également captées au moyen des formulaires ad hoc et divulguées par le Rapport 2024. Ces dépenses, si elles existent, seront sélectionnées et divulguées sans application de la matérialité.

Concernant les revenus des ventes des parts de production revenant à l'Etat, jusque-là, ce cas n'est pas applicable en RDC.

En effet, dans le Secteur des Hydrocarbures où il est habituellement d'usage, aucun projet, en termes de contrat de partage de production (CPP) n'est entré en production pour permettre à l'État de percevoir ces genres de revenus découlant de la commercialisation de ses parts d'huile par une entreprise publique ou un tiers désigné par l'État. De même, dans le secteur minier, à ce jour, aucun CPP n'a été signé entre l'État et les privés pour donner lieu à ces types de revenus. Ainsi, quand bien même l'Exigence n'est pas applicable, le Rapport s'assurera de l'inexistence de ces revenus et, en cas de leur existence, il en divulguera le contenu en conformité avec l'Exigence.

Notes :

- ✓ Les informations plus approfondies sur la participation de l'État dans les industries extractives, sur les transactions des entreprises publiques et sur les dépenses quasi-budgétaires seront abordées par le Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques Exercices 2022-2023.
- ✓ Les Entreprises publiques extractives devront publier leurs états financiers certifiés de l'année concernée par le Rapport ITIE suivant les modalités concomitantes de publication ci-après :
 - Publication sur le site internet des entreprises publiques extractives ;
 - Publication sur le site internet du Ministère du Portefeuille pour les entreprises publiques extractives n'ayant pas de site internet ;
 - Publication sur le site internet du Comité National de l'ITIE-RDC.

3.2.2. Données sur l'exploration, la production, l'exportation et l'émission des gaz à effet de serre

Le rapport contiendra un aperçu de l'activité significative d'exploration entreprise pendant l'Exercice, y compris les réserves minières et pétrolières des entreprises extractives.

Il reprendra également, par matière et par entreprise, les données sur les quantités et valeurs de la production ainsi que la ou les méthodes de valorisation utilisées.

⁶ Suivant les données contextuelles reçues de la GECAMINES, cette dernière a renseigné avoir consenti à l'Etat en 2024, un montant de 200 M \$US au titre d'avance sur la fiscalité, dont 150 M \$US à valoir sur divers impôts (DGI) et 50 M \$US sur diverses recettes non fiscales (DGRAD).

Le Rapport contiendra, par matière et par entreprise, les données sur les quantités et les valeurs des exportations ainsi que la ou les méthodes utilisées pour valoriser ces dernières.

Pour ce qui est des exportations du cobalt, le Rapport documentera les mesures prises par la RDC pour réguler le commerce de ce produit et, en particulier, l'impact de la décision de suspension d'exportation puis du contingentement au travers l'établissement des quotas.

Le rapport présentera aussi les volumes de production et des exportations en utilisant les normes nationales en matière de classification des matières premières et contiendra un condensé renseignant les émissions des gaz à effet de serre des entreprises extractives, y compris l'approche mise en place par le Comité Exécutif pour divulguer les informations sur ces émissions. À cet effet, un formulaire ad hoc a été conçu pour capter ces informations.

Notes :

- i) Le SGN-C sera approché pour fournir les données sur l'exploration minière et sera compris dans le Périmètre.
- ii) Dans la mesure du possible, les données sur la production et les exportations (quantités et valeurs) seront présentées par projet sur base de l'approche convenue par le Comité Exécutif sur la question ;
- iii) Le Rapport contiendra un aperçu sur la production et les exportations de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, les informations plus approfondies sur ce secteur étant fournies par les rapports spécifiques portant respectivement sur les filières Cuivre & Cobalt, 3T & Or et Diamant ;
- iv) Le 09 juin 2026, les autorités congolaises et belges ⁷ont convenu d'une feuille de route pour digitaliser et restituer progressivement les archives conservées au Musée royal belge. A cette occasion, le Ministre national des mines a annoncé un vaste programme de numérisation des archives et des données minières du pays. Ces archives sont un patrimoine scientifique hautement stratégique dont l'accès permettra de : (i) améliorer la connaissance précise du potentiel minier national, (ii) renforcer les capacités nationales en matière d'exploration et (iii) mieux orienter les Investissements vers de nouveaux gisements ;
- v) Dans le même ordre d'idées, le 29 mai 2026, le Gouvernement de la RDC ⁸a adopté, en Conseil des ministres, le projet de Décret étendant la liste des substances minérales stratégiques du pays. A cet effet, le Lithium, l'uranium, le tantale, le niobium, le tungstène et les terres rares ont été ajoutés aux trois existants (cobalt, coltan et germanium).

3.2.3. Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc

En 2008, le Gouvernement de la République, la GECAMINES SA et le Groupement des entreprises chinoises (GEC) ont signé une Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures (Projet SICOMINES). Après la publication en 2021, par l'ITIE-RDC, du Rapport thématique sur l'évaluation de l'exécution de ladite Convention, dont le contenu fut utilisé par l'Inspection Générale des Finances pour publier également son rapport de contrôle sur le même projet, « l'État », convaincu des

⁷ Sources: Mines.cd et Radio Okapi

⁸ Compte rendu Conseil des Ministres du 29 mai 2026.

déséquilibres constatés et dénoncés dans ces deux rapports, a procédé à la renégociation de ladite convention. Cette renégociation a abouti à la signature, le 14 mars 2024, de [l'Avenant n°5](#)⁹ qui est disponible sur le site du Ministère des Mines suivant ce [lien](#). Le Rapport va requérir des parties déclarantes les informations nécessaires et documenter l'évaluation de la mise en œuvre dudit Avenant.

Les Rapports standards ITIE (Exercices 2010 à 2023) ainsi que le Rapport spécifique sur l'évaluation de l'exécution du projet SICOMINES ont largement abordé la question.

Le Rapport reviendra sur cette Exigence avec un focus sur le débat public engagé à la suite de la publication de ce rapport thématique ainsi que les récents développements notés à l'issue du processus de renégociation entre le Gouvernement et la partie chinoise.

Particulièrement pour ce qui est des infrastructures, en plus des formulaires spécifiques habituellement soumis à SICOMINES, un formulaire sera soumis aux entités de l'État impliquées dans le projet aux fins de renseigner la liste des infrastructures prévues, celles réalisées (y compris la phase de réalisation), le coût prévisionnel ainsi que le coût effectivement encouru.

3.2.4. Recettes provenant du transport

Dans le cadre du projet CRX, la RDC perçoit annuellement de la société Cabinda Oïl Company Limited un montant annuel au titre de frais de passage.

Cabinda Oïl Company Limited n'a pas de siège et de domicile en RDC. De ce fait, son paiement est déclaré unilatéralement par l'État.

Les revenus de transit pétrolier impliquant la société Cabinda Oïl Company, qui exploite un gazoduc traversant les eaux territoriales sur la côte atlantique, ont été divulgués par différents rapports publiés et le seront par le Rapport 2024, en conformité avec l'Exigence.

3.2.5. Coûts des projets extractifs

En cohérence avec les dispositions de l'Exigence 4.1 et celles de l'Exigence 4.10 a), le Rapport comprendra un aperçu des politiques et pratiques du Gouvernement en matière de suivi des coûts des projets extractifs.

Dans la mesure du possible, et pour autant que les éléments existent, le Rapport contiendra également les informations prévues par les dispositions des Exigences 4.10 b) relatives aux

⁹ Le dit Avenant a été notarié le 25 mars 2024 et porte sur ces principaux points d'accord : i) le relèvement du montant des investissements pour les infrastructures qui doit atteindre 7 Milliards de \$US d'ici la fin de la convention (324 millions de \$US chaque année à partir de 2024 jusqu'en 2040, sous condition que le cours de cuivre soit supérieur ou égal à 8000\$US la tonne pendant la période), ii) le réajustement de la participation de l'État dans le capital de SYCOHYDRO à 40%, iii) le réaménagement des postes au sein du Comité de direction de la SICOMINES, iv) le maintien de la structure du capital de SICOMINES (68% pour le GEC contre 32% pour le groupe GCM), v) le paiement des royalties à partir de 2024 calculées à 1,2% du chiffres d'affaires ainsi que la facilitation administrative à SICOMINES de renouveler ses droits miniers en 2024 pour 15 ans, vi) la commercialisation, à partir de 2024, d'une partie de la production de SICOMINES par la GECAMINES au prorata des parts du capital et vii) des stipulations diverses.

rapports sur les coûts finaux ainsi que ceux des contrôles fiscaux et 4.10 c) sur les coûts des entreprises extractives ventilés par projet liés à leurs dépenses d'exploitation et d'investissement.

3.2.6. Revenus infranationaux : Paiements infranationaux, transferts infranationaux et engagements sociaux des entreprises.

3.2.6.1 Transferts infranationaux

Le Code minier modifié et complété en 2018 a réglé, entre autres, la question de partage de la redevance minière entre quatre échelons (actuellement cinq, avec le FONAREV¹⁰). Il est utile de noter que ce flux est une taxe nationale, mais partagée à différents échelons à raison de 43% pour la DGRAD, 23% pour les Provinces, 14% pour les ETD, 11% pour le FONAREV et 8% pour le FOMIN. Depuis cet avènement, il n'existe plus de revenus du secteur minier du niveau central qui font l'objet de transfert aux entités infranationales.

Le partage, la gestion et le contrôle des quotités de la redevance minière revenant respectivement aux provinces et aux ETD, sont réglés par le Décret n°22 du 13 mai 2022.

Pour ce qui est du Secteur des Hydrocarbures, à la suite de la prise de l'Arrêté interministériel n°128/CAB/ME/MIN BUDGET/ABS/2023 et n°005/CAB/MIN FINANCES/2023 du 15 mars 2023 fixant les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux Provinces productrices, il est constaté, sur base des données reçues de la Province du Kongo Central en 2023, la perception par cette dernière, des 10% des 40% (soit 4%) des recettes de catégorie B¹¹. Ladite quotité de 10% lui est versée à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages environnementaux résultant de l'extraction pétrolière.

3.2.6.2 Paiements infranationaux des entreprises extractives

En vertu des dispositions légales et réglementaires pertinentes¹², les Finances des provinces et celles des ETD sont distinctes de celles du pouvoir central. A ce titre, les provinces et les ETD, perçoivent directement des entreprises extractives des recettes au titre d'impôts, droits, taxes et autres prélèvements qui leur reviennent. De même, le Code minier institue la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires des entreprises minières au profit des Organismes spécialisés encadrés par le Manuel des procédures de gestion pris par les Ministres ayant les mines et celui des affaires sociales dans leurs attributions.

¹⁰ Les développements sur la redevance minière dans le Rapport ITIE-RDC 2024 reviendront sur la Loi et le Décret relatifs au FONAREV ainsi que sur ce que cette structure a effectivement collecté des entreprises minières au titre de sa quotité de 11%.

¹¹ Recettes de catégorie B concernées (voir art 2 de l'Arrêté) : Impôt sur le bénéfice et profits, Marge distribuable, Marge de participation, royalties et dividendes. La quote-part des 10% est calculée sur les 40% de ces recettes et le montant (soit 4%) est directement versé à la Province, tandis que les 96% restants reviennent au Pouvoir central. Chaque administration des recettes concernées, émet un titre de perception correspondant à sa quote-part.

¹² Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée à ce jour.

- Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la Province et de l'ETD ainsi que les modalités de leur répartition.

Les paiements directs des entreprises extractives aux entités infranationales (Provinces, ETD et les OS/DOT) seront compris dans le périmètre sans application de la matérialité et divulgués par le Rapport dans les mêmes conditions que les autres revenus du secteur extractif. Outre l'information sur le montant payé, le formulaire de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires des entreprises minières comprendra aussi les informations sur l'affectation de ladite dotation.

3.2.6.3 Les engagements sociaux et environnementaux des entreprises extractives

En conformité avec les dispositions des Codes et Règlements applicables au secteur extractif, les entreprises minières et celles de l'amont pétrolier engagé, au profit des communautés impactées par l'exploitation, des dépenses et autres paiements conformément à leur cahier des charges social et environnemental.

Au moyen des formulaires, les entreprises renseigneront les dépenses aussi bien obligatoires que volontaires engagées par elles en 2024. Le Rapport comprendra les informations sur l'exécution des engagements sociaux et les paiements environnementaux, lesquels seront sélectionnés sans application de la matérialité.

Les dépenses sociales seront déclarées unilatéralement par les Entreprises extractives et contenues dans le Rapport 2024. Les paiements environnementaux seront déclarés bilatéralement. Les informations plus approfondies sur l'exécution des engagements socio-environnementaux des entreprises extractives seront développées dans les Rapports thématiques y relatifs.

3.2.7. Contributions économiques des entreprises extractives

Le Rapport contiendra les informations sur les contributions économiques des entreprises extractives en conformité avec l'Exigence 6.3 de la Norme ITIE. Il contiendra également les informations condensées sur la contribution du secteur minier artisanal et les efforts de sa formalisation.

3.2.8. Impact environnemental et social des entreprises extractives.

Conformément aux Exigences 6.4 a) à d), le Rapport et son complément documenteront l'impact environnemental et social des activités extractives, y compris les informations sur le genre.

4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2024

4.1. Des définitions et des seuils de matérialité

4.1.1. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des flux

a) Définition et approche de détermination de la matérialité

La matérialité des flux ainsi que les seuils y relatifs ont été définis et fixés après l'analyse détaillée des données sur les recettes recensées auprès des entités de l'État que ces dernières ont perçues en 2024 de la part :

- ✓ des entreprises de l'amont pétrolier en phase de production ou d'exploration, y compris le transit pétrolier, à l'exclusion des paiements des entreprises de l'aval pétrolier ;
- ✓ des titulaires des droits miniers, des partenaires/JV des EP ainsi que des entités de traitement et/ou de transformation, exclusion faite, au départ, des paiements perçus par l'État des titulaires des droits des carrières (carrières et cimenteries), des sous-traitants, des affiliés, des coopératives minières relevant de l'artisanat minier et des comptoirs d'achat ou de vente des produits miniers d'exploitation artisanale.

Sur base de l'Exigence 4.1 c) et tenant compte du nombre relativement élevé des flux recensés ainsi que de la diversité de leur importance, l'approche ci-après a été considérée pour déterminer la matérialité :

- ✓ Analyse catégorielle des différents flux déclarés par les entités de l'État à tous les échelons ;
- ✓ Regroupement par flux de tous les paiements perçus et leur classement par ordre décroissant suivant leur importance ;
- ✓ Cumul paiement par paiement ;
- ✓ Calcul du poids de chaque flux pris individuellement dans l'ensemble des recettes ;
- ✓ Calcul du taux de couverture et partant, la détermination du seuil de matérialité.

b) Constatations

• Secteurs Minier et des hydrocarbures

En considérant les deux secteurs, 65 flux d'importances diverses ont été déclarés par les entités de différents échelons pour un montant total de 6 827 615 261,00 \$ US, dont 51 flux relèvent spécifiquement du secteur minier, 6 spécifiques au secteur des hydrocarbures et 8 flux sont communs aux deux secteurs.

• Secteur des Hydrocarbures

Le nombre des flux de ce secteur étant restreint, il n'est pas nécessaire de définir et de déterminer les seuils de matérialité. Ainsi, tous les flux du secteur, qu'ils soient de droit commun ou spécifiques, sont retenus sans application de la matérialité.

• Secteur minier

59 flux de diverses importances couvrent l'ensemble des paiements (6 453 705 837,72 \$US) jusqu'au plus petit paiement d'un montant agrégé de 3 682,00 \$US se rapportant au flux « Impôt foncier », non spécifique et relevant du droit commun.

Considérant le critère d'importance et ne pouvant retenir tous les paiements jusqu'au tout dernier, un échantillon représentatif des flux est tiré avec un objectif de couverture raisonnable. À ce niveau, il s'observe que 31 flux sont déclarés individuellement pour un montant agrégé supérieur ou égal à 0,2% de l'ensemble de paiements. À ce point, le total des paiements est de 6,398 Milliards de \$US correspondant à un taux de couverture très confortable de 99,13%, tandis que les 28 flux restants totalisent 55 854 364,42 \$US représentant 0,87% de l'ensemble des paiements du secteur minier. Sur ces 28 flux, 18 sont de droit commun, 8 sont spécifiques au secteur minier¹³ alors que les 2 autres sont communs aux deux secteurs¹⁴.

Constat :

- 1°. Parmi les 8 flux spécifiques non matériels, 2 relèvent de l'artisanat minier. Il s'agit de l'autorisation de transport de minerais (ATM) et la quote-part production alluvionnaire, qui sont exclus du présent référentiel parce qu'ils seront repris dans le rapport ITIE-RDC sur l'EMAPE ;
- 2°. Quoique non matériels, 4¹⁵ des 18 flux de droit commun relèvent des rapports ITIE-RDC précédents et seront sélectionnés dans le référentiel.

Recommandations :

• Pour le Secteur des Hydrocarbures :

- ✓ Sélectionner dans le Référentiel tous les flux sans considération de la matérialité.

• Pour le secteur minier:

- ✓ Sur base de la couverture de 99,13%, considérer la proportion pondérale dont le cumul individuel est de plus ou moins 0,2% de l'ensemble de paiements comme seuil de matérialité pour la sélection des flux ;
- ✓ Sélectionner dans le Référentiel tous les flux dont le cumul individuel est supérieur ou égal à ce seuil ;
- ✓ Retenir dans le Référentiel les 8 flux spécifiques dont le total individuel est en deçà de ce seuil de matérialité ainsi que les 2 flux communs aux deux secteurs ;
- ✓ Ne pas retenir dans le Référentiel les 18 flux¹⁶ de droit commun dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité.

Les données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des flux du secteur minier sont contenues dans **l'Annexe 2**.

Les flux jugés matériels du secteur minier sont repris dans **l'Annexe 3**.

¹³ Loyer d'amodiation, Taxe 1% sur la valeur réévaluée par le CEEC, ISPE, Quote-part production alluvionnaire, Frais administratif de confidentialité, Redevance annuelle minière, Redevance sur Exploitation des eaux naturelles et Autorisation de transport de minerais.

¹⁴ ICMH et Police de Mines et Hydrocarbures.

¹⁵ Quotes-parts pénalités de 50% DGRAD et Trésor, TDBO et EFCB.

¹⁶ Frais administratifs, Impôt sur les véhicules, Péage route, Carte de résident pour étranger, Impôt sur le revenu locatif, Autres flux payés, Taxe spéciale conventionnelle de reconstruction de la voirie, Certificat de bonne santé, Autorisation de bâtir, Statistiques d'embarquement, Certificat de contrôle technique, Autorisation de transport de passagers, Impôt foncier et pénalités.

4.1.2. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des autres catégories des revenus

Autres paiements/recettes significatifs

Aucun seuil de matérialité n'est fixé pour ces flux, puisque non connus à ce stade et généralement déclarés unilatéralement par les parties.

Note :

Le contexte des industries extractives ci-dessus et la section 5.1 ci-dessous reviennent sur certaines catégories des revenus et précisent les modalités de fixation des seuils de matérialité applicables.

4.1.3. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des entreprises

a) Approche de détermination

1. Examen des recettes perçues par les entités de l'Etat, ventilées par secteur et par entreprise.
2. Croisement des répertoires reçus des entités de l'Etat :
 - Secteur des hydrocarbures : SGH, DGI, DGRAD et SONAHYDROC ;
 - Secteur des mines : CAMI, CEEC, FOMIN, CTCPM, DGI, DGRAD, DGDA, EP, DRP, ETD, FONAREV et OS/DOT.
3. Compilation des données et confection d'un repertoire général de toutes les entreprises ayant effectué des paiements en 2024, présentées par secteur.
4. Classement des entreprises par ordre croissant de paiements ;
5. Calcul du poids de paiement agregé de chaque entreprise ;
6. Cumul des paiements individuels et cumul des poids ;
7. Calcul du taux de couverture, et partant, du seuil de matérialité.

b) Constatations

• Secteur des Hydrocarbures

Dix (10) entreprises ont été recensées dans le secteur pétrolier, dont huit (8) ayant effectué des paiements de diverses importances à l'État en 2024. Vu leur nombre limité, aucun seuil n'est défini pour les sélectionner dans le périmètre de télédéclaration. Ainsi, toutes ces dix entreprises seront comprises dans ce périmètre.

Recommandation :

Ne pas définir et fixer le seuil de matérialité pour la sélection des entreprises pétrolières.

• Secteur minier

L'analyse croisée des données reçues des entités de l'État et des Entreprises publiques a permis de dresser un répertoire comptant 603 entreprises minières de différentes tailles qui ont été recensées comme ayant effectué des paiements auprès de différentes entités de l'Etat.

Ainsi, il est indiqué de définir et de fixer le seuil de matérialité pour pouvoir identifier, puis dissocier les entreprises qui ont effectué des paiements matériels des celles qui n'en ont pas effectué. Pour y parvenir, en application de l'approche décrite ci-dessus, il est observé que :

- 603 entreprises ont dans l'ensemble effectué des paiements pour un total de 6, 454 Milliards de \$US jusqu'au plus petit paiement agrégé de 2,94 \$ US effectué par NURU Exploration Sarl.
- À considérer l'objectif de couverture raisonnable et tirant un échantillon d'entreprises représentatives, 52 entreprises ont effectué individuellement des paiements pour un montant agrégé supérieur ou égal à 0,2% de l'ensemble de paiements. Dans l'ensemble, elles ont effectué des paiements pour un total de 6,294 Milliards \$US couvrant 97,52% de l'ensemble des paiements.
- 551 autres entreprises ont effectué individuellement des paiements d'un montant en deçà de cette proportion pour un total cumulé de 160,0M \$US représentant 2,48% de l'ensemble des recettes recensées.

Recommandations :

- ✓ Retenir la proportion pondérale dont le cumul individuel est de plus ou moins 0,2% de l'ensemble de paiements comme seuil de matérialité pour la sélection des entreprises minières ;
- ✓ Sélectionner dans le périmètre de télédéclaration toutes les entreprises minières qui ont satisfait à ce seuil. Sur cette base, retenir dans le périmètre 2024 les 52 entreprises minières significatives ;
- ✓ Retenir dans le périmètre de déclaration unilatérale les entreprises minières ayant effectué des paiements en deçà de ce seuil de matérialité.

Note :

Tenant compte des demandes des parties prenantes exprimées lors de l'amélioration du Cadrage 2023, les entreprises minières retenues dans le périmètre de déclaration unilatérale pourront volontairement télédéclarer. Celles qui souhaiteraient le faire devront informer préalablement le Secrétariat Technique pour les dispositions pratiques.

Les données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des entreprises minières sont reprises dans **l'Annexe 4**.

4.1.4. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des entités de l'Etat

a) Approche de détermination

- Examen des recettes perçues par les entités de l'Etat à chaque échelon et par secteur ;

- Etablissement d'un répertoire général des entités de l'Etat par source bénéficiaire et par secteur sur base des options levées par le Comité Exécutif précédemment ;
- Sélection de toutes les entités de l'Etat sans calcul du seuil de matérialité.

b) Constatations

Trois (3) régies financières nationales, sept (7) administrations centrales, huit (8) entreprises publiques, onze (11) DRP, cinquante-deux (52) ETD et quarante-six (46) OS/DOT sont susceptibles d'avoir perçu en 2024 des montants de diverses importances.

Cependant, 3 régies financières nationales, 5 Administrations centrales, 7 EP, 9 DRP, 25 ETD et 39 OS/DOT ont fourni les données sur les recettes perçues des entreprises minières en 2024.

Sur base des options du Comité Exécutif, les entités de l'État doivent déclarer tant bilatéralement qu'unilatéralement les flux des paiements reçus des entreprises extractives.

c) Recommandations

- Ne pas définir et fixer le seuil de matérialité pour la sélection des entités de l'Etat ;
- Retenir dans le Périmètre 2024, toutes les entités de l'Etat susceptibles de percevoir des recettes des entreprises minières, quand bien même certaines d'entre elles n'auraient pas perçu des recettes. Sur cette base, et tenant compte des options levées par le Comité Exécutif, retenir dans le périmètre 2024 les 3 régies financières nationales, les 7 Administrations centrales, les 9 entreprises publiques, les 11 DRP, les 52 ETD et les 46 OS/DOT.

Note :

En raison des difficultés d'obtenir les déclarations des Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu ainsi que des ETD de leur ressort, ces entités ne seront pas comprises dans le périmètre 2024. Il s'agit de 2 DRP et de 13 ETD. Toutefois, si la situation sécuritaire s'améliorait, ces dernières réintégreront le périmètre.

4.2. De la détermination du Périmètre de télédéclaration

4.2.1. Périmètre des entreprises

■ Secteur des Hydrocarbures

Huit (8) entreprises pétrolières ont été renseignées par les entités de l'État comme ayant effectué des paiements. Leur nombre n'étant pas élevé, toutes sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur du montant payé.

Les paiements qu'elles ont effectués sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°4 : Paiements des entreprises pétrolières en 2024

NIF	Nom de l'Entreprise	Montant	%
A0701284E	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	116 067 981,96	31,04%
A0703938P	PERENCO OVERSEAS JAPAN LIMETED	88 878 876,10	23,77%
A1215507U	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	60 401 985,63	16,15%
A0703937N	LIREX SARL	52 434 006,01	14,02%
A0703905D	PERENCO ODS LTD	49 816 829,59	13,32%
A0235707H	CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	6 049 011,25	1,62%
A0700108B	SONAHYDROC	189 804,09	0,05%
A0706875G	SURESTREAM RDC SARL	70 928,65	0,019%
Total		373 909 423,28	100%

Source : Tableau élaboré sur base des données recensées en 2024.

Notes :

Les entités de l'État n'ont renseigné aucun paiement reçu de la Compagnie minière du Congo (COMICO) ainsi que de la Société ENERGULF, deux entreprises du périmètre unilatéral 2023. Par conséquent, ces deux entreprises sont maintenues dans le périmètre de déclaration unilatérale 2024.

■ Secteur minier

Au regard du nombre élevé et de la diversité des entreprises minières, comme dans les précédents rapports, la sélection des entreprises dans le périmètre se fera sur une base multicritère associant la matérialité et le statut d'entreprise publique extractive.

4.2.2. Sélection sur base du critère de « matérialité »

Sur base de ce critère, 52 entreprises ont effectué des paiements individuels pour un montant total agrégé supérieur ou égal à 0,2% de l'ensemble de paiements.

L'importance de ces entreprises analysées par palier des recettes du secteur minier se présente comme suit :

Tableau n°5 : Tranches des paiements par palier

Tranches de poids de paiements	Nombre d'entreprises	Déclarations		Proportions (%)	
		Paiements	Paiements cumulés	Proportion (%)	% Cumulé
Paielements matériels					
≥ 9,92% < 17,94%	2	2.228.719.176,41	2.228.719.176,41	34,53%	34,53%
>= 1,56% < 9,92%	10	2.478.482.938,12	4.707.202.114,53	38,40%	72,94%
>= 0,77% < 1,56%	13	835.926.288,55	5.543.128.403,08	12,95%	85,89%
>= 0,32% < 0,77%	20	644.054.860,15	6.187.183.263,23	9,98%	95,87%
>= 0,197% < 0,32%	7	106.480.937,94	6.293.664.201,18	1,65%	97,52%
Sous-Total 1	52	6.293.664.201,18	6.293.664.201,18	97,52%	97,52%
Paielements en deçà du seuil de matérialité					
< 0,197%	551	160.041.636,54	160.041.636,54	2,48%	2,48%
Sous-Total 2	551	160.041.636,54	160.041.636,54	2,48%	2,48%
TOTAL	603	6.453.705.837,72	6.453.705.837,72	100,00%	100,00%

Sources : Tableau élaboré sur base des données recensées en 2024.

Constat :

52 entreprises ont effectué des paiements matériels pour un total de 6,294 Milliards de \$US et couvrent à elles seules 97,52% de l'ensemble des paiements du secteur minier.

Recommandation :

Sélectionner ces 52 entreprises minières dans le périmètre de télédéclaration.

L'Annexe 5 reprend la liste des entreprises minières sélectionnées sur base de la matérialité.

Sur base de ce critère, 10 nouvelles entreprises reprises ci-dessous sont sélectionnées pour intégrer le périmètre 2024.

Tableau n° 6 : Liste de nouvelles entreprises minières entrant dans le périmètre 2024

N°	Entreprise	Montant
1	SIMCO SPRL	129 129 795,03
2	SOCIETE MANONO LITHIUM SAS	39 622 446,50
3	BROTHER MINING SASU	35 022 478,60
4	MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL	21 415 077,51
5	KIPUSHI CORPORATION SA (KICO)	18 745 062,65
6	ZHAN FEI MINING SARL	17 885 204,83
7	CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY CJCMC	14 976 371,42
8	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM)	13 802 162,77
9	METAL MINES SARL	13 284 726,57
10	RUBAMIN SARL	12 750 970,19

Source : Données recensées en 2024

4.2.3. Sélection sur base du critère « Entreprise publique »

Comme dans les précédents rapports, toutes les entreprises publiques du secteur extractif sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de leur taille ni du montant payé.

Les recettes perçues par l'État des entreprises publiques minières se présentent comme suit :

Tableau n° 7 : Paiements effectués par les entreprises publiques minières en 2024

Entreprise Publique	Montant en \$US	%
GECAMINES	162 213 117,16	95,67%
SACIM	4 277 632,82	2,52%
COMINIÈRE	1 513 298,33	0,89%
SAKIMA	709 446,14	0,42%
SODIMICO	495 882,65	0,29%
SCMK-Mn	156 715,06	0,09%
SOKIMO	147 675,99	0,09%
MIBA	39 358,58	0,02%
TOTAL	169 553 126,73	100,00%

Source : Données recensées en 2024

Constat :

Sur les 8 entreprises publiques minières, seule la GECAMINES a effectué des paiements matériels et est de ce fait comprise dans la liste des entreprises sélectionnées sur base de la matérialité. Les 7 autres (COMINIÈRE, SACIM, SODIMICO, SAKIMA, SCMK-Mn, SOKIMO et MIBA) sont sélectionnées sur base de l'unique critère « entreprise publique ».

Recommandation :

Sur base du critère entreprise publique, sélectionner dans le périmètre les EP ci-après : COMINIÈRE, SACIM, SODIMICO, SAKIMA, SCMK-Mn, SOKIMO et MIBA

Tableau n° 8 : Recettes perçues par les EP en 2024

N°	EP	Montant	%
1	GECAMINES SA	736 961 002,78	92,64%
2	COMINIÈRE SA	31 868 113,00	4,01%
3	SOKIMO SA	15 217 790,00	1,91%
4	SONAHYDROC	4 830 547,68	0,61%
5	SODIMICO	3 421 365,00	0,43%
6	SAKIMA SA	3 068 947,00	0,39%
7	MIBA	135 000,00	0,02%
	Total	795 502 765,46	100,00%

Source : Données recensées en 2024

Note :

Tenant compte de la Note d'orientation ITIE sur le rapportage, une attention particulière sera portée sur certaines entreprises minières du périmètre unilatéral, qui peuvent éventuellement présenter le risque d'omission de paiements. Il s'agit, pour la plupart, des JV des EP dont le paiement individuel agrégé est inférieur au seuil de matérialité. Elles sont au nombre de 24 JV et ont effectué des paiements pour un total de 35 166 010,14 \$US, soit 0,54 % **de l'ensemble des paiements du secteur minier**.

Ces entreprises feront l'objet d'une déclaration unilatérale des entités étatiques et des EP. Cependant, celles dont la déclaration présente un risque élevé feront l'objet d'une analyse particulière par l'Administrateur Indépendant. Ces entreprises sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 9 : Liste des JV du périmètre unilatéral

N°	Nom de la JV	EP	Phase	% EP	Montant
1	BOSS MINING	GECAMINES	Production	49%	8 631 489,55
2	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)	GECAMINES	Production	100%	7 113 247,32
3	KATAMBA MINING SAS	COMINIERE	Construction	30%	4 869 475,07
4	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI	SODIMICO	Non précisée	30%	3 206 225,55
5	GIRO GOLDFIELDS	SOKIMO	Développement	35%	3 197 531,28
6	LUALABA MINING RESOURCES	GECAMINES	Etude de faisabilité	35%	2 021 031,29
7	UNITED COMINIERE SAS	COMINIERE	Pré production	30%	817 790,46
8	CONGO FAIR MINING	SAKIMA	Cas de force majeur	30%	809 850,96
9	STAR TECH INVESTMENT	SAKIMA	En procédure de résiliation	30%	800 000,00
10	SEGMAL SPRL	COMINIERE	Non précisée	32%	628 388,50
11	SOCIETE D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA SAS	GECAMINES	Etude de faisabilité	30%	550 716,24
12	KINGA KILA MINING SASU	GECAMINES	Non précisée	49%	494 244,59
13	TANTALE ET NOBIUM DU TANGANYIKA Sarl	COMINIERE	Développement	32%	480 318,46
14	KALIMA MINING COMPANY SA	SAKIMA	Production	30%	431 002,52
15	PUNIA KASESE MINING	SAKIMA	Production	30%	386 529,62
16	SOCIETE MINIERE DE MITWABA SPRL	COMINIERE	Non précisée	32%	202 060,40
17	MINOCOM MINING SAS	COMINIERE	Restructuration du capital	30%	195 075,31

N°	Nom de la JV	EP	Phase	% EP	Montant
18	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO SAS	GECAMINES	Etude de faisabilité	30%	147 454,50
19	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI (SWANMINE)	GECAMINES	Etude de faisabilité	25%	57 489,42
20	DATHCOM MINING SAS	COMINIERE	En liquidation judiciaire	15%	52 357,81
21	MURUMBI MINERALS	COMINIERE	Etude de faisabilité	15%	46 059,00
22	CONGOLAISE DE MANGANESE SA	SCMK-Mn	Etude de faisabilité	10%	15 000,00
23	TANGANYIKA MINING COMPANY	COMINIERE	Etude de faisabilité	32%	11 777,40
24	MONGBWALU GOLD MINES SA (Ex. ASHANTI GOLDFIELDS KILO)	SOKIMO	Cas de force majeur	14%	894,90
TOTAL					35 166 010,14

Source : Données recensées en 2024

En combinant les 2 critères de sélection, 59 entreprises minières sont retenues dans le périmètre de télédéclaration 2024. L'**Annexe 6** reprend la liste complète de ces entreprises minières à laquelle sont ajoutées les entreprises pétrolières.

Le périmètre complet de déclaration unilatérale est repris à l'**Annexe 7**.

4.2.4. Périmètre des Entités étatiques

Ce cadrage est élaboré sur base des données fournies par les Entités étatiques du niveau national, provincial et local, ainsi que des EP.

En dépit des lettres envoyées et de plusieurs relances, l'ACE, le SGH et le Ministère des Hydrocarbures n'ont pas fourni les données demandées. Hormis ces trois entités, toutes les autres du niveau national ont fourni les informations attendues. Ainsi, toutes les entités du niveau national sont retenues dans le périmètre de télédéclaration.

En ce qui concerne les entités infranationales, toutes les 26 Provinces ont été contactées pour fournir les données intéressant le présent Cadrage. De l'exploitation des données reçues, il s'observe que seulement 11 provinces abritent une activité extractive significative, dont 1 pétrolière (Kongo central) et 10 minières ci- après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Lualaba, Kasai-Oriental, Maniema, Nord-Kivu, Sud Kivu et Tanganyika.

De ces onze provinces, 2 n'ont pas transmis leurs données. Il s'agit du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. En effet, ces dernières font face à des défis sécuritaires qui ne leur permettent pas de participer au processus ITIE actuellement. Néanmoins, les entités infranationales concernées situées hors des zones de conflit seront contactées lors du rapportage proprement dit.

Ainsi, neuf provinces sont retenues dans le périmètre de déclaration ITIE. Cependant, si les conditions sécuritaires le permettent, les provinces du Nord et du Sud-Kivu pourront être intégrées dans le périmètre.

Les ETD des Provinces du Haut-Katanga, du Lualaba et du Kasai Oriental, du Maniema, trois du Haut Uele et une du Tanganyika ont fourni les données attendues, tandis que celles du Haut-Lomami, une autre du Tanganyika et trois autres du Haut-Uele n'ont pas transmis. De même, en raison des contraintes sécuritaires, les 12 ETD du Nord et du Sud-Kivu n'ont pas pu être contactées et de ce fait, n'ont pas transmis les données. En conséquence, elles ne sont pas comprises dans le périmètre 2024 mais peuvent l'être si les conditions sécuritaires s'améliorent.

Les données des ETD du Haut-Uele sont attendues, tandis que celles des autres ETD du Tanganyika et du Haut-Lomami devront être préalablement sensibilisées et formées pour déclarer à l'ITIE.

Un total de 46 OS/DOT a été installé entre 2022 et 2024. Tous les 46 OS/DOT retenus dans le périmètre 2024. Sur ces 46 OS/DOT, 41 ont transmis leurs données dont deux avec une déclaration « Néant ». Bien que contactés, les 5 restant n'ont pas transmis des données pour des raisons objectives, notamment des difficultés opérationnelles¹⁷. Il s'agit de DOT ci-après : STL, RUASHI MINING, SACIM, OM METAL et KIBALI.

Les recettes perçues au niveau infranational sont renseignées dans l'**Annexe 8**, tandis que la liste des ETD et OS/DOT ayant fourni les données du cadrage est reprise dans l'**Annexe 9**.

La liste des entités infranationales retenues dans le périmètre est reprise dans l'**Annexe 10**.

Les Entreprises publiques du secteur extractif qui reçoivent les recettes contractuelles dans le cadre de leurs partenariats ont toutes communiqué les informations demandées. Les 9 entreprises publiques sont retenues dans le périmètre de télédéclaration.

Tenant compte du Référentiel et du Périmètre des entreprises, les entités de l'Etat reprises dans le tableau ci-dessous sont sélectionnées pour télédéclarer les recettes perçues des industries extractives ainsi que d'autres données requises.

Tableau n°10 : Liste des entités étatiques retenues dans le périmètre 2024

Entités Étatiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
1. Régies financières et autres entités centrales		
(1). Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
(2). Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
(3). Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
(4). Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓

¹⁷ STL, RUASHI MINING, KIBALI GOLDMINES : suspension des organes dirigeants ; OM METAL : entreprise fermée ; SACIM : non communication du compte bancaire dédié et léthargie des activités.

Entités Étatiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
(5). Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	✓	✓
(6). Banque Centrale du Congo (BCC)	✓	✓
(7). Cadastre Minier (CAMI)	✓	
(8). Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC)	✓	
(9). Le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN)	✓	
(10). FONAREV	✓	
2. Entreprises Publiques (EP)		
(1) GECAMINES, (2) SOKIMO, (3) SODIMICO, (4) SCMK-Mn, (5) COMINIÈRE, (6) SAKIMA, (7) MIBA et (8) SACIM	✓	
(9) SONAHYDROC S.A		✓
3. Directions des Recettes Provinciales		
(1) Haut-Lomami, (2) Haut-Katanga, (3) Haut-Uélé, (4) Ituri, (5) Lualaba, (6) Kasai Oriental, (7) Kongo Central, (8) Maniema et (9) Tanganyika.	✓	
4. Entités Territoriales Décentralisées (ETD)		
ETD concernées : Voir liste en Annexe 10		
5. Organismes spécialisés chargés de gérer le 0,3% du Chiffre d'affaires		
OS/DOT concernés : Voir liste en Annexe 10	✓	

5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2024

5.1. Du référentiel proprement dit

Une approche multicritère a été utilisée pour définir le Référentiel 2024. Elle combine la sélection sur base de la matérialité, de la spécificité de certains flux au secteur et tient également compte des flux des revenus en lien avec les Exigences suivantes de la Norme ITIE :

Exigence	Intitulé de l'Exigence
2.6	<i>Participation de l'État.</i>
4.2	<i>Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature.</i>
4.3	<i>Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc.</i>
4.4	<i>Recettes provenant du transport.</i>
4.5	<i>Transactions liées aux entreprises d'État, y compris les paiements par compensation, s'ils existent.</i>
5.2	<i>Transferts infranationaux.</i>
6.1	<i>Dépenses sociales et paiements environnementaux.</i>
6.2	<i>Dépenses quasi budgétaires.</i>

Ainsi, le Référentiel inclut les catégories de flux ci-après :

- 1) Les flux de droit commun jugés matériels dans le cadre du présent rapport ;
- 2) Les flux spécifiques au secteur extractif sans considération de la matérialité ;
- 3) Le flux matériel relevant du transit des hydrocarbures (Exigence 4.4) ;
- 4) Tous les autres flux déclarés unilatéralement par les entreprises et l'État, identifiés comme significatifs ou spécifiques par le rapport précédent et recommandés par ce dernier pour être sélectionnés dans le présent cadrage ;
- 5) Les paiements environnementaux sans application de la matérialité ;
- 6) La dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières destinée aux projets de développement communautaire.

Seront également contenues dans le rapport, les catégories de revenus ci-après :

- 1) Les fonds reçus et ceux décaissés par SICOMINES dans le cadre de l'Investissement minier et la réalisation des infrastructures, y compris les remboursements du projet ainsi que le stock de l'endettement ;
- 2) Les flux issus des transactions des EP, sans application du critère de matérialité ;
- 3) Les transferts infranationaux, sans application du critère de matérialité ;
- 4) Les dépenses sociales obligatoires et volontaires, sans application du critère de matérialité ;
- 5) Les dépenses quasi-budgétaires des EP, sans application du critère de matérialité.

En définitive, sur base des critères de sélection énoncés ci-dessus, le Référentiel global comprend 91 flux, dont 69 applicables au secteur minier exclusivement, 22 au Secteur des Hydrocarbures exclusivement et 19 aux deux secteurs à la fois.

Le Référentiel est présenté à l'**Annexe 11**.

5.2. Quelques observations sur les recettes du secteur extractif en 2024

5.2.1. Progression appréciable des revenus du secteur extractif en 2024

Comparé au niveau des recettes de 2023, l'Exercice 2024 a enregistré une progression appréciable des recettes globales du secteur extractif qui sont passées de 5,846 Milliards \$US à 6,828 Milliards soit une hausse de 982 M\$US équivalent à une augmentation de 16,79 %.

Pour les deux Exercices, les recettes minières sont passées de 5,612 Milliards \$US en 2023 à 6,454 milliards \$US en 2024, soit une hausse 842 M\$US correspondant à une progression de 15,00%. La même tendance est constatée au niveau des recettes du secteur des hydrocarbures qui sont passées de 234,3M \$US à 373,91M \$US, soit une hausse confortable de 59,59%.

Dans le secteur minier, cette tendance peut être expliquée par un effet croisé quantité-prix résultant de la hausse combinée des exportations (du secteur industriel) et des cours des matières en particulier le Cuivre et l'Or. En effet, en 2024, la RDC a exporté près de 3,2 millions de tonnes de cuivre et par ce fait, est passée deuxième productrice mondiale derrière le Chili. Pour le même Exercice, le cours moyen annuel s'est établie à 10 500 \$US dollars la tonne contre 79 000\$US le kilo pour l'Or. La forte hausse du cours de cuivre est due notamment à la dynamique de la demande liée à la transition énergétique. Quant à l'Or, la forte demande a été influencée par la considération de cette matière comme valeur refuge tenant compte des tensions géopolitiques observées dans certaines parties du monde et des achats massifs effectués par les Banques centrales de certains pays, notamment du BRICS.

Dans le secteur des hydrocarbures, nonobstant l'inélasticité de l'offre, la hausse constatée est principalement due à la bonne tenue des cours sur le marché mondial en 2024 malgré un léger repli observé en fin de l'année.

5.2.2. Importance du flux « IBP » dans l'ensemble de recettes du secteur

Le flux IBP a été déclaré pour un montant total de 1,524 Milliard \$US dont 1,438 Milliard \$US pour le secteur minier et 87,19 M\$US pour le secteur pétrolier. Il représente à lui seul 22,33% de l'ensemble des recettes recensées pour les deux secteurs. Par rapport à 2023, il marque une progression de 348 M\$US, soit une hausse de 29,60 %.

Dans le secteur minier, six entreprises couvrent 1,244 Milliard \$US soit 81,63% de l'ensemble des paiements pour ce flux. Il s'agit de 4 entreprises de la filière cupro cobaltifère (KAMOA, TFM, CMOC-K et COMMUS), d'une entreprise de la filière stannifère (ABM) et de KGM qui évolue dans la filière aurifère.

5.2.3. Recul dans le paiement de l'Impôt spécial sur les profits excédentaires (ISPE)

Suivant le Rapport ITIE-RDC 2023, au titre de cet impôt, six entreprises minières ont payé 90, 643 M\$US couverts en grande partie par la société SOMIDEZ, qui a payé 84,13 M\$US. En 2024, la DGI a renseigné un montant de 598 036,35\$USD payé par 2 entreprises minières, KGM

(593,8K\$US) et CHEMAF (4,17 K\$US). Comparé à l'Exercice 2023, il y a un net recul tant en termes de montant que celui du nombre d'entreprises. En l'absence d'éléments factuels (études de faisabilité, déclarations...), il n'est pas aisé de placer une explication sur ce recul.

6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport

6.1. Outils du Rapport 2024

6.1.1. Outils de collecte des données

a) Les Formulaires de déclaration

Les données à déclarer seront véhiculées au travers des formulaires à télécharger à partir du progiciel T/SL et à remplir correctement par les parties déclarantes puis à charger dans le progiciel par ces dernières.

Chaque information requise par la Norme ITIE fera l'objet d'un formulaire.

Toutefois, pour compléter les données captées par les formulaires, certaines informations seront collectées soit à partir des sources publiques (sites web des parties déclarantes), soit directement auprès des parties déclarantes.

Les modèles des formulaires des données financières et des données contextuelles sont repris aux **Annexes 12, 13, 14 et 15**.

b) Le Progiciel de collecte et de traitement des données

La collecte des données se fera dans le progiciel T/SL au moyen des accès individuels, fournis par le Secrétariat Technique à chaque partie déclarante.

Le traitement des données se fera également dans le progiciel T/SL par l'Administrateur indépendant sur base des accès lui fournis par le Secrétariat Technique.

c) L'application de la déclaration systématique

Dans la perspective de rendre progressivement la divulgation systématique, les données du Rapport pourront être tirées de ISYS REGIES, SYDONIA World et LOGIRAD, trois systèmes informatiques fonctionnels dans les Régies financières de l'État qui permettent d'assurer, en amont et en aval, des contrôles de cohérence des données émanant de diverses sources ainsi que la garantie d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes.

Les données pourront également être tirées des plateformes publiques, des entreprises extractives ou celles de tout autre organisme crédible pour autant que celles-ci soient disponibles et fonctionnelles.

6.1.2. Outils de fiabilisation des données

Un des éléments clés pour juger de la qualité d'un Rapport ITIE est la fiabilité des données qu'il contient. En cohérence avec l'Exigence 4.9 sur la qualité des données, le Comité Exécutif convient de la procédure assurance qualité des données comme suit :

❖ Pour les données financières

1) Entreprises extractives

Pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre de télédéclaration, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et accompagné, selon le cas¹⁸ :

- d'un rapport d'audit fait par un Commissaire aux comptes ou un Auditeur externe pour les entreprises relevant de la Direction de Grandes Entreprises (DGE) ;
- d'une attestation de certification délivrée par un Commissaire aux comptes ou une société d'expertise-comptable pour les entreprises relevant des Centres des Impôts (CDI).

Les entreprises qui n'auront pas respecté le mécanisme ci-dessus devront faire certifier le formulaire de déclaration signé par un Auditeur externe.

2) Régies financières de l'État

Pour les Régies Financières nationales, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la Régie financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

3) Etablissements publics

En ce qui concerne les Établissements publics (ACE, CAMI, CEEC, FOMIN, FONAREV, etc.), leurs déclarations seront certifiées conformément au mécanisme prévu pour les entreprises.

4) Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT

Pour les Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager, selon le cas, la DRP, l'ETD ou l'OS/DOT et
- être, soit revêtu du contreseing de la Cour des comptes¹⁹, soit accompagné d'une note de confirmation de certification de cette dernière.

Note :

- ✓ L'IGF sera sollicitée pour la certification des déclarations des entreprises publiques extractives n'ayant pas de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe ayant exprimé

¹⁸ Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des Procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP).

¹⁹ Article 35 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

la difficulté financière de faire auditer leurs comptes ou certifier leur formulaire synthèse de déclaration.

❖ Pour les données Contextuelles

Les données contextuelles seront fiabilisées comme suit :

- Pour les entreprises, par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Pour les entités de l'État, par la signature d'un haut responsable de l'entité ou d'une personne habilitée à engager l'entité en question.

Dans tous les cas, l'indication claire d'une source fiable, accessible et vérifiable est requise.

6.2. Procédures de collecte des données du Rapport 2024

Le schéma synthèse des procédures de collecte est présenté ci-dessous :



Les procédures de collecte et de traitement des données du rapport sont contenues dans le tableau repris à l'[Annexe 16](#).

7. Eléments d'évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2024

7.1. *Evaluation de l'exhaustivité, de la fiabilité, de la désagrégation et de la ponctualité*

Pour rencontrer les Exigences de la Norme, particulièrement celles du Groupe 4 relatives à la Collecte des revenus, précisément les Exigences 4.1, 4.9, 4.7 et 4.8 ; et sur base des Outils du Rapport précisés au chapitre 6, l'Administrateur indépendant mettra sur pied des mécanismes pratiques visant à donner l'assurance que les données contenues dans le Rapport sont exhaustives, fiables, désagrégées et ponctuelles.

Sur base des éléments soumis par les parties déclarantes, il émettra une opinion indépendante démontrant que les données examinées et à publier sont exhaustives, fiables et désagrégées.

Concernant l'exhaustivité, il s'assurera que conformément à l'Exigence 4.1, toutes les entreprises retenues dans le périmètre de télédéclaration ont soumis leurs déclarations. Il s'assurera également que toutes les entités de l'État (à tous les niveaux) ont soumis leurs déclarations aussi bien bilatérales qu'unilatérales. Enfin, conformément aux Exigences ITIE, il s'assurera que tous les paiements et toutes les données du contexte retenus dans le périmètre sont déclarés par les parties.

S'agissant de la fiabilité, conformément à l'Exigence 4.9.c) notamment, il s'assurera que le mécanisme de fiabilisation convenu par le Groupe multipartite est rencontré pleinement.

Au sujet de la désagrégation, il s'assurera que :

Pour la déclaration bilatérale

- ✓ Les données sur les paiements et les recettes contenues dans le rapport sont détaillées par entité perceptrice, par entreprise et par flux, et qu'elles sont présentées par date et par quittance/reçu ou autre pièce d'encaissement.
- ✓ Dans la mesure du possible, les données seront désagrégées par projet tenant compte des options pratiques levées par le Comité Exécutif sur la question et considérant le contexte opérationnel des entreprises extractives de la RDC. Ainsi, en adéquation avec l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, sera considérée comme déclaration par projet : (i) la déclaration d'une entreprise détenant un permis/licence /contrat unique ou (ii) la déclaration d'une entreprise détenant plusieurs permis/licences/contrat constituant un tout cohérent et considéré comme formant un seul projet.

Pour la déclaration unilatérale

Les données des entreprises relevant du périmètre unilatéral déclarées par l'État sont présentées par flux et par entreprise.

En ce qui concerne la ponctualité, conformément à l'Exigence 4.8, le Rapport doit être produit et publié avant le 31 décembre 2026. Cependant, en raison de la validation du pays prévue en octobre 2026, il serait souhaitable qu'il soit publié avant le début de ce processus d'évaluation.

7.2. Traitement des écarts constatés dans les déclarations des entreprises et de l'Etat.

Sur base des éléments relevés aux chapitres 3, 4, 5 et 6, l'Administrateur indépendant procédera au rapprochement des données et traitera des écarts possibles qu'il aura relevés.

Toutefois, pour accroître la fiabilité, les comparaisons de déclarations de deux parties seront effectuées et des demandes d'explications seront requises pour toute différence constatée supérieure ou égale à 100K\$US.

7.3. Responsabilité dans la production du Rapport 2024

Sous la supervision du Comité Exécutif et conformément aux termes de référence de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2024, ce dernier sera produit par un consultant recruté à cette fin.

Le Secrétariat Technique, qui a reçu mandat de produire le présent rapport de cadrage, apportera un appui nécessaire au consultant pour la bonne exécution des travaux. À cet effet, il se chargera de la collecte des données financières et contextuelles qu'il mettra à la disposition du consultant recruté. Ce dernier aura la charge de traiter les données reçues, d'enquêter sur les différences dans les déclarations, d'élaborer les livrables attendus et les soumettre à la sanction du Comité Exécutif. Le projet et la version finale du rapport devront contenir l'opinion indépendante de l'Administrateur indépendant sur l'évaluation des éléments cités au point 7.1.

8. ANNEXES
